

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.	5
<i>Article 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES</i>	5
<i>Article 3 - EFFETS DU P.P.R.</i>	5
<i>Article 4 - PORTEE DU REGLEMENT</i>	6
TITRE II – ZONAGE	9
<i>Article 1 - DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES AUX RISQUES D'INONDATION</i>	9
TITRE III - DISPOSITIONS DU P.P.R. INONDATION	11
<i>DEFINITION PREALABLE</i>	11
TITRE IV – REGLEMENTATION DES MODES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS .13	
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	13
<i>Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS</i>	13
<i>Article 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</i>	13
<i>Article 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS</i>	14
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	17
<i>Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS :</i>	17
<i>Article 2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :</i>	17
<i>Article 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS</i>	19
TITRE V- RECOMMANDATIONS	21
<i>Article 1 - CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS</i>	21
<i>Article 2 - OUVRAGES ET TRAVAUX</i>	22
<i>Article 3 - EXPLOITATION</i>	22
TITRE VI - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	23
<i>Article 1- MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DELAI DE 5 ANS</i>	23
<i>Article 2- MESURES RECOMMANDEES</i>	24
TITRE VII - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	27
<i>Article 1- MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DELAI DE 2 ANS</i>	27
<i>Article 2- MESURES RECOMMANDEES</i>	28
ANNEXE AU REGLEMENT, EXTRAIT DU CODE DES ASSURANCES	29

PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.), prévus par les articles L.562-1 et suivant du code de l'environnement, ont pour objet:

1. de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où ce type de constructions pourrait y être autorisé, prescrire les conditions dans lesquelles elles doivent être réalisées, utilisées ou exploitées,
2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe 1,
3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
4. de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles.

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les P.P.R. concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. Ils sont institués par les articles L.562-1 et suivant du code de l'environnement. Leur contenu est précisé par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995..

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur de la rivière « Scorff ».

Il s'applique aux deux communes de Pont-Scorff et Cléguer.

Article 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement et de l'article 2 -titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire ci-dessus comprend deux zones :

- une **zone rouge** qui regroupe l'ensemble des zones servant à l'expansion des crues quelque soit l'intensité de l'aléa.
- une **zone bleue** qui englobe l'ensemble des espaces urbanisés soumis à un risque d'inondation. A l'intérieur de cette zone, une distinction sera effectuée en fonction de l'intensité de l'aléa. Deux zones vont résulter de ce découpage, une zone bleu foncé soumise à un aléa fort ou moyen et une zone bleu clair soumise à un aléa faible. A l'intérieur de ces zones, des prescriptions plus ou moins importantes seront imposées.

Article 3 - EFFETS DU P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. Cette servitude doit être annexée dans le délai d'un an. au Plan Local d'Urbanisme, ou au POS quand ils existent, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme (articles L.522-4 et L.526-4 du code de l'environnement).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple) **.

Article 4 - PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements, ...).

En particulier, en présence d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.O.S. et du P.P.R. qui s'appliquent.

Ainsi, le présent règlement n'autorise pas des constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs, par le règlement de P.L.U ou de P.O.S : notamment.

Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation en application du titre 1^{er} du livre II (eau et milieux aquatiques) ou du titre 1^{er} du livre V (installations classés pour la protection de l'environnement) du code de l'environnement, sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs.

Les travaux ou constructions autorisés en zone inondable par le présent règlement ne font pas obstacle aux dispositions de la rubrique 2.5.4. du décret du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau :

« 2.5.4. - Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m ²	Autorisation
2° Surface soustraite supérieure à 400 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Déclaration
3° Surface soustraite inférieure à 400 m ² mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20 %	Déclaration

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur. »

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R126-1 et du présent règlement.

De plus, pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, les dispositions devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur. Une étude,

** Voir, en annexe du présent règlement, des extraits du code des assurances.

dont la réalisation et l'application sont à la charge entière des constructeurs, déterminera leurs conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Les études préconisées dans le présent règlement seront également réalisées par le maître d'ouvrage ou le constructeur.

D'une manière générale, il appartient au pétitionnaire d'apporter la preuve que son projet n'est pas susceptible d'aggraver le risque d'inondation. et qu'il respecte les dispositions figurant à l'article 3 du titre V.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

TITRE II - ZONAGE

Article 1 - DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES AUX RISQUES D'INONDATION

Dans l'élaboration du plan de zonage réglementaire, une distinction préalable a été effectuée entre les zones d'expansion des crues et les zones urbanisées ou dotées d'équipements indispensables au bon fonctionnement de ces zones. Les espaces urbanisés ont été définies par référence aux dispositions de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme en fonction de la réalité physique du terrain et non en fonction d'un zonage opéré dans un plan local d'urbanisme, ce qui conduit à exclure les zones urbanisables (mais actuellement non urbanisées).

Deux types de zones ont été distingués

□ Une zone rouge à caractère d'interdiction :

Le caractère de forte exposition tient :

- à l'importance de l'aléa inondation (lié aux paramètres hauteur d'eau, durée de submersion et vitesse maximale dont la pondération dépend du cours d'eau en question),
- et/ou à la forte vulnérabilité de ces zones.

Par conséquent, on retrouvera sur ce type de zone un aléa inondation fort en ce qui concerne les secteurs urbains, et tous les secteurs de type rural, et ce, quelque soit la nature de l'aléa inondation.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques aura pour objet :

- De limiter la vulnérabilité de ces zones et, lorsque cela sera possible, de la réduire,
- De stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

A l'intérieur du champ d'expansion de la crue de référence, certaines zones ont été identifiées comme des secteurs à préserver ou à sauvegarder absolument. Ces secteurs correspondent souvent à de vastes champs d'expansion naturelle des crues.

Ces secteurs doivent être préservés afin de ne pas aggraver les risques d'inondation :

Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques .Ces aménagements ne pourront être réalisés que par une collectivité et sous réserve de la réalisation d'un schéma d'ensemble

- Par diminution des zones de stockage important des volumes de crues dans le lit majeur,
- Par diminution des sections de contrôle des biefs sur lesquels des secteurs

□ **Une zone bleue à réglementation modérée :**

Cette zone rassemble les secteurs urbains soumis à l'aléa inondation moyen et faible. Dans ces zones, les enjeux relatifs à la sécurité sont importants. Les objectifs à l'intérieur de ces zones sont donc les suivants :

- La limitation de la densité de population et du risque aux personnes,
- La limitation des biens exposés,
- La réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées,
- La simplification et l'allègement de la charge des services de secours et d'assistance en période de crise.

Dans cette zone, en vue d'une part de limiter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées et de ne pas aggraver les risque par ailleurs :

- Sont autorisées, selon des densités variables avec l'importance de l'aléa, des projets de construction, de travaux et d'aménagement. Ces autorisations sont soumises au respect d'un ensemble de prescriptions.
- Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ou aux aménagements autorisés ne pourra être réalisé.
- Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions, installations et travaux autorisés ou existants devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer la non aggravation du risque et la sécurité des personnes et des biens.

A l'intérieur de ces zones urbaines, une distinction a été effectuée en fonction de l'intensité de l'aléa. Deux zones résultent de ce découpage :

- Une zone bleu foncé correspondant aux zones d'aléa moyen (hauteurs d'eau comprises entre 50 centimètres et 1 mètre
- Une zone bleu clair correspondant aux zones d'aléa faible (hauteurs d'eau inférieures à 50 centimètres)

TITRE III - DISPOSITIONS DU P.P.R. INONDATION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et les activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des autorisations sous conditions.

.

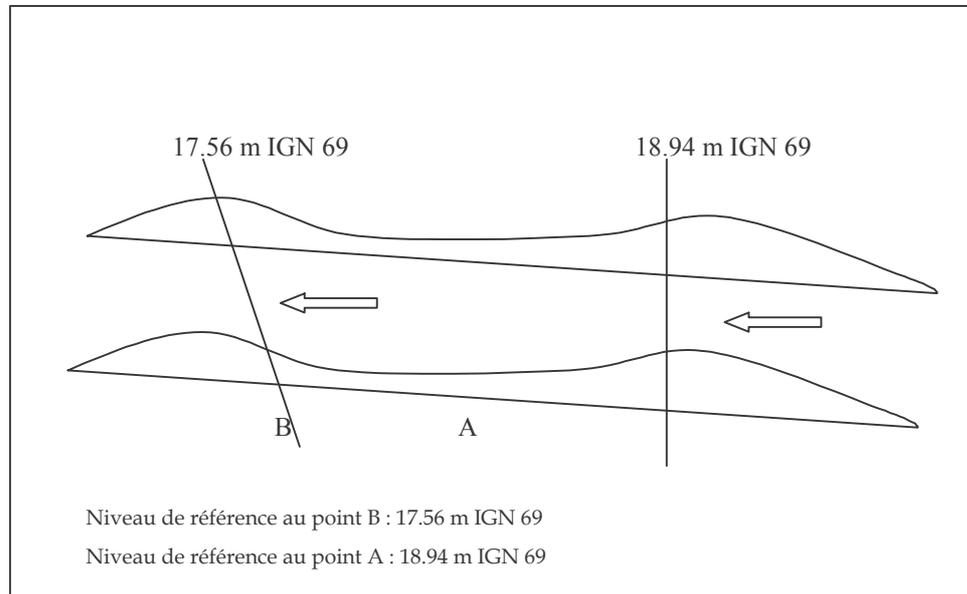
DEFINITION PREALABLE

COTE DE REFERENCE DU LIEU

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du P.P.R. correspondent aux niveaux d'eau maxima estimés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue dont la période de retour est centennale. Sont également pris en compte les risques d'inondation par une marée dont la période de retour est centennale, résultant d'une surcote due au vent.

Ils sont exprimés en mètre IGN 69.

En un lieu, la cote de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré.



Nota: Le niveau de référence correspond au maximum calculé pour une période de retour centennale (une crue centennale est une crue qui a une « chance » sur cent d'être atteinte ou dépassée dans l'année). Il ne s'agit pas d'un maximum absolu. Il pourrait être dépassé en cas de crue ou de marée plus forte.

TITRE IV - REGLEMENTATION DES MODES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge rassemble l'ensemble des secteurs jouant un rôle important pour l'expansion des crues, et ce, quelque soit l'intensité de l'aléa. De plus, sont inclus dans les zones rouges les secteurs urbains pour lesquels l'aléa inondation est fort.

Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

Toutes constructions, ouvrages, aménagements et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 et 3 ci-après.

Article 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sont admis sous réserve des prescriptions associées :

a) Les infrastructures et équipements publics :

- ❑ Constructions, travaux et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ne pouvant être réalisés hors de la zone tels que : pylônes, postes de transformation, réseaux d'assainissement, d'alimentation en eau potable, etc.
- ❑ Remblais ou endiguements justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés (zone bleue) sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et ses effets en d'autres lieux.
- ❑ Travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - Que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
 - Que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux,
 - Que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver le risque.

- b) Les aménagements hydrauliques : les ouvrages et aménagements hydrauliques, les travaux de restauration de cours d'eau et de berges et les travaux et installations, sous réserve qu'ils ne soient pas de nature à aggraver les conséquences du risque inondation.
- c) Les aménagements de terrain de sports et de loisirs de plein air, hors camping-caravanage, y compris les équipements liés aux activités nautiques, sous réserve :
- De ne pas aggraver le risque,
 - De ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
 - D'implanter les éventuelles constructions nécessaires à l'exploitation hors zone inondable,
 - De réaliser les équipements fixes (coffret de raccordement électrique, éclairage...) sensibles à l'eau au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,50 m,
 - De prévoir les dispositions pour que le stockage des équipements mobiles sensibles à l'eau soit effectué hors d'atteinte des crues (au-dessus du niveau de référence ou hors champ d'inondation) pour la période courant du 15 septembre au 15 avril.

Cette autorisation ne dispense en aucun cas du respect des dispositions prévues au décret n°94-614 du 13/07/94 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de campings et le stationnement des caravanes soumis à un risque naturel prévisible.

d) Les clôtures dont la nature (clôture grillagée, à fils ou haie végétale) ne fait pas obstacle au libre écoulement de l'eau.

e) Les plantations arborescentes et arbustives à l'exception des espèces à enracinement superficiel, tels que les peupliers, dans une bande de 10 m de part et d'autre des bords des cours d'eau.

Article 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Sont admis sous réserve des prescriptions associées :

- a) Les travaux d'entretien, de mise en sécurité et de gestion courante des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades et réfections de toiture.

- b) Les surélévations de bâtiments existants, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent.
- c) Les reconstructions de bâtiments sinistrés, sans augmentation d'emprise au sol, sous réserve que la destruction ne soit pas due à l'aléa inondation ; ces travaux seront autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite et sous réserve que :
- La reconstruction comporte un premier plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau de référence,
 - Qu'elle ne comporte pas de sous-sol.

Les reconstructions devront respecter les règles du titre V du présent règlement.

- d) Les changements de destination, en vue de l'habitation, des bâtiments existants, motivé par la conservation d'un patrimoine bâti de caractère, sous réserve :
- ❑ Qu'un tel patrimoine ait fait l'objet d'un recensement et de la définition de prescriptions de nature à assurer sa protection, conformément à l'article L123-7 du Code de l'Urbanisme,
 - ❑ De la possibilité de créer un étage habitable au-dessus du niveau de référence augmenté de 50 cm et accessible par l'intérieur,
- e) Les installations existantes de stockage de produit dangereux ou polluants sous réserve de les soumettre strictement aux prescriptions suivantes :
- ❑ Stockage en récipient étanches assujettis à une fondation ou à une construction fixe ou stockage situé au-dessus du niveau de référence augmentée de 0,50m,
 - ❑ Débouchés de tuyaux d'évents au moins de 0,50 m au-dessus du niveau de référence,
 - ❑ Ancrage des citernes enterrées, et lestage ou arrimage des autres citernes. Cette disposition vaut également pour les fosses à lisiers.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue rassemble l'ensemble des zones urbanisées soumises à l'aléa inondation. Deux types de zones y sont distinguées.

Nous avons d'une part, la **zone bleu foncé** soumise à un aléa moyen, d'autre part, la **zone bleu clair**, soumise à un aléa faible.

Tout projet sera soumis à un examen du Maître d'Ouvrage, par rapport à son exposition au risque d'inondation et par rapport à ses incidences sur le régime d'écoulement en crue.

Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS :

- a) Les installations d'élevage relevant du régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la législation sur les installations classées.
- b) Les sous-sols creusés sous le niveau de terrain naturel sauf ceux de parkings collectifs, sous réserve qu'ils soient dotés de cuvelages et de dispositifs permettant d'empêcher l'intrusion des eaux.
- c) Les équipements tels que les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maison de retraite, centre de postcure, et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite.
- d) Les écoles et les crèches.
- e) Les remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.
- f) Les constructions et les installations qui par leurs dimensions, leurs configurations ou leurs implantations seraient susceptibles de perturber l'écoulement des eaux, l'expansion des crues ou de provoquer une aggravation du risque.
- g) Les serres.
- h) Les constructions, installations et aires de stockage pour produits dangereux, polluants ou flottants.
- i) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation visées à l'article L.512-1 du code de l'environnement
- j) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de produits toxiques.
- k) Les campings et aires de stationnement des caravanes

Article 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS

RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Sont admises les constructions de quelques destinations que ce soit, sous réserve des interdictions de l'article 1 du chapitre 2 ci-dessus et des prescriptions particulières de l'article 3 ci-dessous :

a) Prescription en matière d'emprise au sol

L'emprise au sol des constructions par rapport à la surface de l'unité foncière incluse dans les zones bleu foncé et bleu clair, sera au plus égale à :

- 20% en **zone bleu foncé** et 30% en **zone bleu clair** pour les constructions à usage d'habitation et de leurs annexes,
- 30% en **zone bleu foncé** et 40% en **zone bleu clair** pour les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, etc.) et de service et leurs annexes,
- Les parkings seront réalisés sans remblaiement.

Les surfaces construites au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 m sur des piliers n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions.

b) Autres prescriptions :

- Les constructions à usage d'habitation ou d'activité comporteront un premier niveau de plancher à un niveau de 0,50 m minimum au-dessus de la cote de référence

Article 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Sont admis sous réserve des prescriptions associées :

- a) L'extension des constructions existantes à la date de l'approbation du présent document, pourra être admise soit dans la limite des plafonds fixés à l'article 2-a) du chapitre 2, soit dans le respect des plafonds suivants :
- ❑ 30 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et annexes comprises,
 - ❑ 30% d'augmentation de leur emprise au sol, pour les bâtiments à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes.

Les surfaces construites au-dessus de la cote de référence sur les piliers isolés n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions.

- b) Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux, polluants ou flottants, devront tenir compte du caractère inondable de la zone, par :
- ❑ Un stockage en récipients étanches ou un stockage situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 m.
 - ❑ Les débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 m.
 - ❑ L'ancrage des citernes enterrées, et le lestage ou arrimage des autres citernes.

TITRE V- RECOMMANDATIONS

Article 1 - CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS

- a) Pour toutes les constructions, les installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants.
- b) Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, et prendre en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité...).
- c) La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau devront prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmentée de 50 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur les réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage et de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).
- d) Les remblais nécessaires aux constructions devront être protégés contre les érosions liées au courant.
- e) L'implantation des constructions autorisées devra, dans la mesure du possible, tenir compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments devant être implanté selon cette orientation.
- f) On exclura l'utilisation de matériaux et de composants sensibles à l'eau dans les parties de construction situées sous le niveau de référence augmenté de 0,50 m.
- g) De même, afin de prévenir les remontées par capillarité, il est recommandé de disposer, à une cote située au niveau de référence augmenté de 0,50 m, des joints anti-capillarité dans les murs, cloisons, refends, etc.
- h) Les accès aux constructions à usage d'habitation ou d'élevage devront être conçus, dans la mesure du possible, pour assurer une continuité entre la voirie non inondable et la construction concernée. Cette recommandation doit toutefois être mise en œuvre dans le respect des prescriptions prévues par ailleurs.
- i) Les parties sensibles à l'eau des équipements techniques, des constructions et des installations seront implantées au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 m (installations électrique, téléphonique, chaudière et installation de chauffage, dispositifs de comptage, de sources d'énergie...).
- j) L'agencement des constructions et installations, lorsqu'elles sont autorisées, devra être étudié afin de ne pas entraver l'étalement de la crue de la zone inondée et créer

de mise en charge localisée. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de « construction en bande » (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions même partiel) devra être limité au maximum.

Article 2-OUVRAGES ET TRAVAUX

- a) Au-dessous de la cote de référence augmentée de 0,50 m, les chaussées seront réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau

- b) Les plantations et cultures nouvelles devront être réalisées, dans les champs majeurs inondables, et afin de limiter au maximum l'obstacle aux crues, en prenant notamment en compte les recommandations suivantes :
 - ❑ Plantation dans les sens de l'écoulement,
 - ❑ Sélection d'espèces peu denses,
 - ❑ Entretien et débroussaillage régulier, en particulier les haies transversales à l'écoulement,
 - ❑ Evacuation des bois morts, troncs, branchages et autres embâcles.

Article 3-EXPLOITATION

Il est recommandé de :

- ❑ Limiter l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 m.
- ❑ Limiter les zones de stockage de produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau, aux pièces situées au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 m.

TITRE VI - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 1- MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DELAI DE 5 ANS

Les mesures suivantes sont obligatoires et devront être mises en application dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR :

a) Information des habitants

Il appartient aux municipalités de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à leur disposition : affichage et publicité municipale.

b) Les municipalités mettent en place un plan d'information visant à organiser la transmission aux populations, organismes, et services concernés, des informations, qui leur sont communiquées par les services compétents. Les modalités et le contenu de ce plan sont laissés à l'initiative des municipalités.

c) Entretien des lits mineurs des cours d'eau non domaniaux.

Il appartient aux propriétaires, d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles....) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages pour l'entretien des lits mineurs des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

d) Circulation et accessibilité des zones inondées.

Afin de faciliter l'organisation et l'évacuation des zones inondables, la municipalité met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services compétents, un plan de circulation et de déviations provisoires. Ce plan sera mis en œuvre dans le détail mentionné ci-dessous.

Article 2- MESURES RECOMMANDEES

Les mesures suivantes sont recommandées :

a) Plan d'alerte et de secours :

Un plan d'alerte et de secours au niveau communal sera constitué par chaque municipalité, en liaison avec le service d'annonce de crue et les services de secours locaux, ses objectifs seront les suivants :

- Evacuation des personnes,
- Diffusion de l'information,
- Mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles, et des véhicules,
- Prise en compte d'un ou plusieurs niveau d'alerte,
- Les plans de circulation et de déviation provisoires obligatoires seront intégrés dans le plan d'alerte et de secours,

b) Entretien des cours d'eau :

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité (à l'automne), une reconnaissance spécifique du lit du cours d'eau (lit mineur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

Cette reconnaissance pourra être entreprise par les services chargés de la police des eaux.

On veillera notamment :

- A l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages
- Au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles
- Au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens de l'écoulement

De même, au printemps, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues au cours de l'hiver écoulé.

c) Réseaux et infrastructures publiques

□ *Assainissement et eau potable*

La conception et l'adaptation des réseaux et installations devront prendre en compte le risque de submersion et la valeur annoncée (niveau de référence), en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

De même, l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées devra être rendu étanche (tampons, regard notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Sur les parties de réseaux (eaux pluviales et eaux usées) susceptibles d'être mises en charges, les regards seront équipés de tampons verrouillables.

□ *Electricité - Téléphone*

Le caractère inondable des sites devra être pris en compte pour l'implantation, l'accessibilité et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc. leur niveau altimétrique étant par ailleurs fixé au regard des niveaux de références.

□ *Voirie*

• Conception des chaussées

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau, et munies de dispositif de drainage permettant un ressuyage efficace et rapide des corps de chaussées.

- Pour l'ensemble des voies submersibles, il est recommandé par ailleurs de mettre en place un balisage permanent des limites des plates-formes routières, et visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'initiative communale ou départementale. La partie supérieure des balises devra cependant être calée à 1 m minimum au-dessus du niveau de référence. Les balises devront, de plus, être conçues pour résister aux effets du courant.

TITRE VII - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Article 1- MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DELAI DE 2 ANS

Les mesures suivantes sont obligatoires et devront être mises en application dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR :

a) Mesures visant à réduire les risque de pollution

Toute les citernes ou récipients d'une capacité égale ou supérieure à 60 litres contenant des produits dangereux ou polluant devront être obligatoirement mise en sûreté par l'un des moyens suivants :

- ❑ Ancrage au sol, dans une fondation ou sur une construction avec relèvement des débouchés d'évents, aérations au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,50 m. L'ancrage devra tenir compte de la poussée d'Archimède exercée sur la citerne, celle-ci étant supposée vide.
- ❑ Déplacement et relèvement de la citerne en un lieu situé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,50 m, ce lieu étant supposé stable et résister à l'action des intempéries et de l'aléa inondation.
- ❑ Lestage de la citerne avec relèvement des débouchés d'évents, aérations au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,50 m. le lestage devra tenir compte de la poussée d'Archimède exercée sur la citerne, celle-ci étant supposée vide.

Tous les récipients contenant des produits dangereux ou polluants d'une capacité inférieure à 60 litres et d'usage non domestique devront être stockés de manière permanente en un lieu dont le niveau de plancher sera au moins égal au niveau de référence augmenté de 0,50 m.

- ❑ L'exploitation des décharges et sites de dépôts de toute nature est rendue interdite

b) Mesures visant à réduire la vulnérabilité des installations et ouvrages

- ❑ Les terrains et installations de plein air de toute nature, ainsi que les aires de jeux et sports nautiques devront **retirer l'ensemble des installations mobiles** susceptibles d'être emportées par une crue et pouvant constituer des embâcles du 1^{er} novembre au 1^{er} avril ; ces installations et équipements mobiles étant réputés stockés, pendant cette période, en un lieu situé au-dessus du niveau de référence.
- ❑ Les campings et caravanages devront :
 - Retirer l'ensemble des installations mobiles susceptibles d'être emportées par une crue et pouvant constituer des embâcles du 1^{er} novembre au 1^{er} avril,
 - Demeurer fermés sur la période courant du 1^{er} novembre au 1^{er} avril.

Article 2- MESURES RECOMMANDEES

Ces mesures, données à titre de recommandations, n'ont pas de caractère obligatoire.

a) Mesures visant à réduire les risques de pollution

Il est recommandé de faire installer des clapets anti-retour sur les exutoires des réseaux d'assainissement en sortie de construction.

Il est recommandé de prévoir un lieu d'entreposage ou de stockage des produits polluants ou dangereux de toute nature et de toute capacité en un lieu situé au-dessus du niveau de cette référence. Cette recommandation s'applique aux particuliers, aux communes et à toute activité.

b) Mesures visant à réduire la vulnérabilité des constructions et des installations

Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors d'atteinte de la crue de référence.

Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux hydrophobes en remplacement des matériaux sensibles à l'eau.

Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes au maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

ANNEXE AU REGLEMENT,
EXTRAIT DU CODE DES ASSURANCES

Code des assurances

Art. L. 121-16

(Créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 17)

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Art. L. 125-6

(Modifié par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 19)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2²⁰ ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

À l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan de prévention des risques, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article L. 125-2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État.

À l'égard des biens et activités couverts par un plan de prévention des risques et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4 de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

²⁰ Dispositions relatives au régime d'assurance des catastrophes naturelles institué par la loi du 13 juillet 1982 modifiée.